



---

Cour III  
C-4387/2015

## Arrêt du 12 janvier 2016

---

Composition

Blaise Vuille (président du collège),  
Antonio Imoberdorf, Jenny de Coulon Scuntaro, juges,  
Alain Renz, greffier.

---

Parties

X. \_\_\_\_\_,  
recourant,

contre

**Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen  
concernant Y. \_\_\_\_\_.

**Faits :****A.**

Le 24 mars 2015, Y.\_\_\_\_\_, ressortissant érythréen né le 1<sup>er</sup> juillet 1945, a présenté une demande de visa Schengen auprès de l'Ambassade de Suisse à Khartoum (Soudan) d'une durée de 90 jours dans le but de rendre visite à sa fille, Z.\_\_\_\_\_, et à son beau-fils, X.\_\_\_\_\_, ressortissants érythréens titulaires respectivement d'une autorisation d'établissement et d'une autorisation de séjour dans le canton de Fribourg. Y.\_\_\_\_\_ a joint à sa requête une lettre d'invitation de son beau-fils, datée du 10 février 2015, mentionnant les raisons familiales et touristiques du séjour envisagé en Suisse, ainsi qu'une copie de l'autorisation d'établissement, des extraits de compte bancaire, une attestation de travail et trois fiches de salaire concernant son hôte en Suisse.

**B.**

Le 7 avril 2015, la Représentation diplomatique précitée a refusé la délivrance du visa en faveur de Y.\_\_\_\_\_ au moyen du formulaire-type Schengen en indiquant que la volonté de ce dernier de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'avait pas pu être établie. Cette décision a été notifiée le même jour au prénommé.

**C.**

Par courrier daté du 23 avril 2015, X.\_\_\_\_\_ a formé opposition audit refus auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM (ci-après SEM). Il a notamment fait valoir que lui et son épouse avaient invité Y.\_\_\_\_\_ pour que ce dernier leur rende visite et puisse fêter en famille l'anniversaire de leur fils. Il a estimé que le motif de refus de l'Ambassade de Suisse à Khartoum n'était pas suffisant et qu'il avait produit toutes les pièces nécessaires requises par la représentation précitée à l'appui de la requête de visa. Par ailleurs, il a assuré que son invité n'avait aucunement l'intention de demeurer en Suisse après l'échéance de son visa et qu'il s'en portait garant.

**D.**

Par décision du 16 juin 2015, le SEM a rejeté l'opposition précitée et confirmé le refus d'autorisation d'entrée concernant Y.\_\_\_\_\_.

Dans la motivation de son prononcé, l'autorité inférieure a estimé en substance qu'au vu de la situation générale régnant en Erythrée, laquelle générerait une forte pression migratoire, et de celle de l'invité (personne âgée de 69 ans, mariée, travailleur indépendant et n'ayant jamais voyagé à l'étranger ou du moins pas dans l'Espace Schengen), la sortie de ce dernier de

l'Espace Schengen au terme du visa sollicité ne pouvait pas être considérée comme suffisamment garantie. L'autorité inférieure a relevé en outre que la Suisse connaissait un niveau de vie, tant sur le plan économique, médical que sécuritaire, sensiblement supérieur et que ces éléments pouvaient s'avérer décisifs lorsqu'une personne prenait la décision de quitter sa patrie et que même si la présence d'enfant ou de conjoint dans le pays d'origine constituait généralement une circonstance de nature à inciter la personne concernée à retourner dans sa patrie après un séjour à l'étranger, il n'était pas exclu que l'intéressé soit tenté de s'installer durablement en Suisse dans le but d'y faire venir ultérieurement conjoint et enfant dans le but de leur offrir des conditions d'existence, ainsi que des possibilités de formation et d'emploi nettement meilleures.

#### E.

Le 15 juillet 2015, X. \_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) contre la décision précitée en concluant à l'annulation de la décision querellée et à l'octroi du visa sollicité. Dans son pourvoi, il a fait grief au SEM de s'être contenté d'avancer, en guise de motivation, le simple fait que son invité soit un ressortissant érythréen et de se baser ainsi sur une estimation et non sur des faits objectifs, propres à l'intéressé, conduisant ainsi au prononcé d'une "*décision arbitraire par excès de pouvoir d'appréciation*". Il a aussi reproché à l'Ambassade de Suisse à Khartoum de n'avoir pas voulu se renseigner sur la situation de son invité en prononçant un refus de visa le lendemain du dépôt de sa demande. A ce propos, le recourant a allégué que son beau-père était professeur à l'Université d'Asmara avant d'occuper un poste décentralisé de Directeur général du Ministère de l'agriculture à Asmara à l'époque où son pays d'origine était encore sous administration éthiopienne et que depuis l'indépendance de l'Erythrée jusqu'à ce jour, son invité gère sa propre supérette dans la ville de Dekemhare, soutenu dans son travail par son épouse et quelques employés et touchant d'autres revenus par la location de nombreuses maisons. Il a encore relevé que son beau-père était une figure connue au sein de l'église catholique érythréenne en tant que paroissien, ce qui lui avait permis de servir d'interprète à des représentants du Vatican lors de la visite de ces derniers en Erythrée il y a quelques années. Il a ainsi affirmé que son invité possédait des attaches très étroites avec son pays d'origine où il avait toujours vécu depuis son enfance et que ce dernier ne comptait pas s'exiler en Suisse, seul, sans son épouse, qui devait gérer leur commerce en son absence, et sans maîtriser une des langues nationales suisses. Enfin, le recourant s'est porté garant pour tous les frais découlant de la visite de son invité en Suisse et

s'est engagé à contracter les assurances appropriées en faveur de ce dernier.

#### **F.**

Appelée à se prononcer sur le recours, l'autorité inférieure en a proposé le rejet par préavis du 2 septembre 2015, estimant qu'aucun élément nouveau susceptible de modifier son appréciation du cas n'avait été soulevé par le recourant.

Invité à se prononcer sur ce préavis, X. \_\_\_\_\_, par courrier du 28 octobre 2015, a repris en substance les arguments exposés dans son recours et a insisté sur le fait que son invité possédait toutes ses attaches en Erythrée. Il a aussi relevé que son beau-père ne désirait pas mener "*une vie clandestine en Suisse*" en devant se cacher de la police à tout moment, alors même qu'il menait une vie confortable dans sa patrie en bénéficiant de gros moyens financiers et qu'il ne voulait pas abandonner son épouse, ses biens et son statut social. Le recourant a encore noté que son invité jouissait d'une excellente hygiène de vie, n'avait pas de maladie particulière et souhaitait simplement voir le foyer de sa fille en Suisse et faire la connaissance de son petit-fils.

Dans sa duplique du 30 novembre 2015, le SEM a persisté dans ses conclusions. Dite duplique a été portée à la connaissance du recourant le 8 décembre 2015.

#### **G.**

Les autres éléments contenus dans les écritures précitées seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

### **Droit :**

#### **1.**

**1.1** Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2

LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

**1.2** A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

**1.3** X. \_\_\_\_\_, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

## **2.**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ANDRÉ MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, tome X, 2<sup>ème</sup> éd. 2013, pp. 226-227, ad ch. 3.197; MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, 2011, pp. 300-301 ch. 2.2.6.5). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. notamment ATAF 2007/41 consid. 2, et réf. citées). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait tel qu'il se présente au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

## **3.**

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 2.2 ; voir également arrêt du TAF C-1392/2012 du 16 avril 2014 consid. 4, et la jurisprudence citée).

La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message précité, p. 3531 , ch. 2.2; voir également: ATF 135 II 1 consid. 1.1; ATAF

2009/27 consid. 3, ainsi que la jurisprudence citée). La réglementation Schengen reprise par la Suisse dans le cadre de la conclusion des accords d'association à Schengen limite toutefois les prérogatives des Etats membres parties à ces accords, dans le sens où cette réglementation, d'une part, prévoit des conditions uniformes pour l'entrée dans l'Espace Schengen et la délivrance des visas y relatifs, d'autre part, oblige les Etats membres à refuser l'entrée et l'octroi du visa requis si les conditions prescrites ne sont pas remplies. En outre, lorsque l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de visa parvient à la conclusion que toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'obtention d'un visa d'entrée sont réunies et qu'il n'existe aucun motif de refus, le visa doit en principe être délivré au (à la) requérant(e). Il reste que, dans le cadre de cet examen, dite autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Ainsi que le TAF l'a souligné dans sa jurisprudence, la réglementation Schengen ne confère, pas plus que la législation suisse, de droit à l'entrée dans l'Espace Schengen, ni de droit à l'octroi d'un visa (cf. ATAF 2014/1 consid. 4.1.1 et 4.1.5; 2011/48 consid. 4.1).

#### 4.

**4.1** Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr).

S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas nonante jours, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au Règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p.1-32]), dont l'art. 5 a été modifié par l'art. 1<sup>er</sup> du Règlement (UE) no 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le Règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les Règlements (CE) no 1683/95 et (CE) no 539/2001 du Conseil et les Règlements (CE) no 767/2008 et (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 182 du 29 juin

2013). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées par l'art. 5 LEtr (cf. notamment ATAF 2009/27 consid. 5.1; arrêt du TAF C-1834/2013 du 6 mars 2014 consid. 4.2).

Cela est d'ailleurs corroboré par le Règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009], modifié par l'art. 6 du Règlement (UE) no 610/2013 cité plus haut), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (cf. art. 21 par. 1 du code des visas).

Aussi la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 5 LEtr, notamment celles concernant la garantie de sortie prévue par l'art. 5 al. 2 LEtr, peuvent-elles être reprises in casu (sur les détails de cette problématique, cf. ATAF 2009/27 consid. 5.2 et 5.3).

**4.2** Si les conditions pour l'octroi d'un visa uniforme pour l'Espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, délivrer un visa à validité territoriale limitée (ci-après: un visa VTL) notamment pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (cf. art. 12 al. 1 en relation avec l'art. 2 al. 4 OEV, art. 32 par. 1 en relation avec l'art. 25 par. 1 let. a et par. 2 du code des visas et art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen).

**4.3** Le Règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p.1-7) différencie, en son art. 1 par. 1 et 2, les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa. En tant que ressortissant érythréen, Y.\_\_\_\_\_ est soumis à l'obligation du visa.

## **5.**

**5.1** Il importe de relever que, selon une pratique constante des autorités, une autorisation d'entrée en Suisse et dans l'Espace Schengen ne peut être délivrée à des étrangers dont le retour dans le pays où ils résident n'est pas assuré, soit en raison de la situation politique ou économique prévalant dans celui-ci, soit en raison de leur situation personnelle.

**5.2** Lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LETr), elle ne peut le faire que, d'une part, sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse et, d'autre part, sur une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse, compte tenu des prémisses précitées. On ne saurait donc reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsque dite autorité se base sur les indices et l'évaluation susmentionnés pour appliquer l'article précité.

**5.3** Ces éléments d'appréciation doivent en outre être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de résidence de la personne invitée, dans la mesure où il ne peut d'emblée être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne intéressée (cf., sur les points qui précèdent, notamment les arrêts du TAF C-328/2013 du 24 juin 2014 consid. 5.1 à 5.3; C-3022/2013 du 11 mars 2014 consid. 5.1).

## **6.**

Dans la décision querellée, l'autorité intimée a refusé d'autoriser l'entrée en Suisse de Y.\_\_\_\_\_ au motif que son départ à l'échéance du visa sollicité ne pouvait être considéré comme suffisamment garanti.

**6.1** Au regard de la situation socio-économique prévalant actuellement au Erythrée, où réside l'intéressé, on ne saurait de prime abord écarter les craintes de l'autorité intimée de voir la prénommée prolonger son séjour en Suisse ou dans l'Espace Schengen au-delà de la date d'échéance du visa sollicité.

Sur le plan de la politique intérieure en Erythrée, le processus de démocratisation engagé en 1997 avec l'adoption d'une constitution est au point mort. Le régime érythréen a supprimé la plupart des libertés et la situation des droits de l'homme y est très préoccupante : interdiction des partis politiques ; absence d'indépendance de la justice et des prisonniers politiques toujours plus nombreux ; liberté de la presse et liberté syndicale inexistantes ; liberté de religion fortement encadrée ; arrestations et détentions arbitraires. S'agissant de la situation économique, il faut constater que le produit intérieur brut (PIB) par habitant pour l'Erythrée est sensiblement moindre à celui de la Suisse. L'Erythrée est un des pays les plus pauvres du monde; sa population compte notamment sur les transferts de la diaspora (dont l'Etat érythréen prélève 2%) pour subvenir à ses besoins.

(sources : le site internet du Ministère français des Affaires étrangères, < <https://www.diplomatie.gouv.fr/dossiers-pays/Erythree/presentation-de-lerythree/presentation-donnees-generales-donnees-economiques>, mis à jour le 15 septembre 2015; le site internet de l'Office fédéral de la statistique, <<https://www.bfs.admin.ch/themes/04-economie-nationale/comptes-nationaux/produit-interieur-brut/PIB-par-habitant>; sites consultés en janvier 2016).

D'un point de vue social, l'indice de développement humain (IDH) 2014, qui prend en compte la santé, l'éducation et le niveau de vie, classe l'Erythrée en 182<sup>ème</sup> position sur 187 pays, et la Suisse en 3<sup>ème</sup> position pour la même année (voir le site internet des rapports sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement [HDR UNDP]: <http://hdr.undp.org> > Human Development Report 2014, consulté en janvier 2016).

Enfin, comme l'a déjà relevé le SEM dans son préavis du 2 septembre 2015 (avec références citées), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés mentionne le nombre de 4000 érythréens qui passent chaque mois clandestinement les frontières avec les pays voisins. Selon les statistiques en matière d'asile mise en ligne par le SEM pour le troisième trimestre 2015, un des principaux pays de provenance des requérants d'asile a été l'Erythrée avec 5127 demandes (voir le site internet du SEM : <<https://www.sem.admin.ch/publications/statistiques-en-matiere-dasile/statistiques-du-troisieme-trimestre>, consulté en janvier 2016).

Ces conditions de vie défavorables peuvent s'avérer décisives lorsqu'une personne prend la décision de quitter sa patrie, en ce sens qu'elles ne sont pas sans exercer une pression migratoire importante sur la population. Cette tendance migratoire est encore renforcée, ainsi que l'expérience l'a démontré, lorsque la personne concernée peut s'appuyer à l'étranger sur un réseau social existant (parenté, amis). Tel est en particulier le cas en l'espèce, compte tenu des liens unissant l'intéressé et le recourant et sa famille résidant en Suisse.

Cependant, l'autorité ne saurait se fonder sur la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à l'absence de garantie quant à sa sortie ponctuelle de Suisse, mais doit également prendre en considération les particularités du cas d'espèce (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.3.1; 2009/27 consid. 7 et 8). Lorsque la personne invitée assume d'importantes responsabilités dans son pays d'origine, au

plan professionnel, familial et/ou social, un pronostic favorable pourra, suivant les circonstances, être émis quant à son départ ponctuel de Suisse à l'issue de la validité de son visa. En revanche, le risque d'une éventuelle transgression future des prescriptions de police des étrangers pourra être jugé élevé lorsque la personne concernée n'a pas d'attaches suffisantes ou d'obligations significatives dans son pays d'origine pour l'inciter à y retourner au terme de son séjour (cf. notamment ATAF 2014/1 consid. 6.3.1; arrêt du TAF C-2942/2013 du 17 février 2014 consid. 5.2 et réf. citée).

**6.2** Il convient dès lors d'examiner si, en l'état, la situation personnelle, familiale et patrimoniale de Y.\_\_\_\_\_ plaide en faveur de sa sortie ponctuelle respectivement de Suisse et de l'Espace Schengen, à l'expiration de son visa, compte tenu par ailleurs du but du séjour qu'il envisage d'effectuer en Suisse.

**6.2.1** En l'espèce, il ressort des renseignements qui ont été communiqués aux autorités suisses que le prénommé, âgé actuellement de 70 ans, est toujours marié et vit avec son épouse, qui le seconde dans son travail.

Certes, la présence de son épouse en Erythrée constitue une attache familiale importante qui, a priori, parle en faveur du retour de l'intéressé dans ce pays à la fin du séjour projeté. A ce sujet, le Tribunal observe cependant que Y.\_\_\_\_\_ envisage de quitter son pays d'origine durant trois mois, son épouse gérant leur commerce en son absence (cf. recours du 15 juillet 2015) et n'a pas démontré, ni allégué disposer de responsabilités familiales (telles que des enfants en bas âge ou des membres de famille qui sont atteints dans leur santé dont il devrait assurer la prise en charge) susceptibles de le dissuader de prolonger son séjour en Suisse. Ainsi, au vu de l'expérience générale, de tels liens, comme les autres relations familiales et sociales que le prénommé entretient dans son pays, sont parfois insuffisants pour inciter une personne à retourner dans sa patrie, surtout au vu du contexte sécuritaire et socio-économique difficile dans lequel se trouve l'Erythrée. En outre, il ne faut pas perdre de vue que l'intéressé dispose également d'attaches familiales importantes en Suisse, dès lors que sa fille et la famille de celle-ci résident sur le sol helvétique et pourrait ainsi réellement envisager une nouvelle existence, fut-elle temporaire, hors de son pays d'origine.

**6.2.2** Sur un autre plan, le recourant affirme que son invité bénéficie d'une situation financière confortable en Erythrée, puisqu'il travaille comme gérant de sa propre supérette, aidé de sa femme et de quelques employés, et possède plusieurs maisons qu'il loue dans sa patrie. Cependant, ces

allégations ne sont pas davantage susceptibles de représenter un facteur déterminant dans l'appréciation du cas. En effet, les informations fournies par l'intéressé à ce propos ne comportent aucun élément concret quant à la taille de l'entreprise, à son volume et son chiffre d'affaires ou son bilan. Quant aux attestations de l'administration érythréennes produites, elles ne fournissent pas plus d'indications quant aux transactions professionnelles effectuées ou à la stabilité financière de cette entreprise. A cela s'ajoute que les frais de voyage et de subsistance durant le séjour de l'invité en Suisse seraient pris en charge par son hôte (cf. formulaire de demande de visa Schengen, ch. 33), alors même que le recourant prétend que son invité peut subvenir à ses propres besoins durant son séjour (cf. recours du 15 juillet 2015). Dès lors, le Tribunal ne peut considérer que l'activité professionnelle exercée par l'invité soit suffisamment stable et pérenne pour exclure tout risque de prolongation du séjour en Suisse, même temporaire. Cette éventualité peut d'autant moins être écartée qu'elle ne lui occasionnerait aucune difficulté majeure sur les plans personnel ou familial. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la Suisse connaît un niveau de vie sensiblement supérieur à celui de l'Erythrée et que cette circonstance peut s'avérer décisive lorsqu'une personne prend la décision de quitter définitivement sa patrie. Dans ce contexte, l'on ne décèle du reste aucun élément dans le dossier permettant de conclure que la situation matérielle de l'invité se trouverait péjorée si celui-ci prenait la décision de demeurer auprès de sa fille sur territoire helvétique à l'expiration de son visa.

**6.2.3** Il s'impose par ailleurs de relever que, concernant l'état de santé de Y.\_\_\_\_\_, âgé de 70 ans, celui-ci se trouve dans une tranche d'âge dans laquelle des soins médicaux peuvent être rendus nécessaires à tout moment, même si, pour l'instant, le recourant ne fait valoir aucun problème de santé particulier. Or, en présence d'une personne âgée en provenance d'un pays présentant une situation sanitaire moins favorable, les craintes que cette personne prolonge, volontairement ou non, son séjour dans l'Espace Schengen en raison des infrastructures médicales supérieures à disposition et d'une prise en charge plus adéquate liées à son état de santé sont bien réelles et ne sauraient être sous-évaluées. Pour contrebalancer ces craintes, il faudrait être en présence d'éléments particulièrement forts et concrets à même de garantir le retour de la personne concernée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6651/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.2).

## 7.

Le Tribunal relève par ailleurs que le désir exprimé par l'invité, au demeu-

rant parfaitement compréhensible, de rendre visite aux membres de sa famille résidant en Suisse, ne constitue pas à lui seul un motif justifiant l'octroi d'un visa en sa faveur, à propos duquel il ne saurait au demeurant se prévaloir d'aucun droit (cf. consid. 3). Certes, il peut, du moins à première vue, sembler sévère de refuser à une personne l'autorisation d'entrer dans un pays où résident des membres de sa famille. Il convient toutefois de noter que cette situation ne diffère pas de celle de nombreux étrangers dont la parenté demeure également en Suisse. En effet, au vu du nombre important de demandes de visa qui leur sont adressées, les autorités helvétiques ont été amenées à adopter une politique d'admission très restrictive en la matière (cf. consid. 3 ci-avant).

Par surabondance, il convient encore de remarquer qu'un refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen prononcé par les autorités helvétiques n'a pas en l'occurrence pour conséquence d'empêcher les intéressés de se voir, dès lors qu'ils peuvent tout aussi bien se rencontrer hors de Suisse.

#### **8.**

Il sied encore de relever que le refus d'une autorisation d'entrée ne remet nullement en cause la bonne foi ou l'honnêteté des personnes qui, résidant régulièrement en Suisse, ont invité un tiers domicilié à l'étranger pour un séjour de visite et se sont engagées à garantir les frais y relatifs et le départ de leur invité. Les assurances données en la matière, comme celles formulées notamment sur le plan financier, sont effectivement prises en compte pour se prononcer sur la question de savoir si un visa peut être accordé au ressortissant étranger qui le sollicite. Cependant, elles ne peuvent être tenues pour décisives, dans la mesure où elles n'engagent pas le requérant lui-même – celui-ci conservant seul la maîtrise de son comportement – et ne permettent nullement d'exclure l'éventualité que l'intéressé, une fois en Suisse, tente d'y poursuivre durablement son existence. De même, l'intention que peut manifester une personne de retourner dans son pays à l'issue de son séjour, voire son engagement formel à le faire, n'ont aucune force juridique (ATAF 2009/27 consid. 9) et ne suffisent pas non plus à garantir que son départ interviendra dans les délais prévus.

#### **9.**

Par ailleurs, le recourant n'a pas invoqué de raisons susceptibles de justifier la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée (cf. consid. 4.2 ci-avant).

Dans ce contexte, il convient de remarquer que le refus d'autorisation d'entrée prononcé à l'endroit de Y.\_\_\_\_\_ ne constitue pas une ingérence inadmissible dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 CEDH. En effet, rien ne permet de penser, in casu, que le prénommé et les membres de sa famille résidant sur le territoire helvétique se trouveraient durablement dans l'impossibilité de se rencontrer ailleurs qu'en Suisse (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4819/2014 du 4 février 2015 consid. 7.2). A cela s'ajoute que les contacts pourront également être maintenus par d'autres moyens tels que la communication téléphonique, la correspondance et les visioconférences.

**10.**

Sans pour autant minimiser l'importance des raisons d'ordre affectif qui motivent sa demande, le Tribunal ne saurait admettre, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, que le retour de Y.\_\_\_\_\_ dans sa patrie au terme de l'autorisation requise puisse être considéré comme suffisamment assuré. Les conditions d'entrée prévues par le code frontières Schengen concernant la garantie que l'intéressé quittera la Suisse dans le délai fixé n'étant pas remplies in casu, c'est donc de manière fondée que l'autorité de première instance a écarté l'opposition du 23 avril 2015 et confirmé le refus d'octroyer au prénommé une autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen.

**11.**

Il s'ensuit que, par sa décision du 16 juin 2015, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

Les frais de procédure, d'un montant de 700 francs, sont mis à la charge du recourant. Ces frais sont prélevés sur l'avance d'un même montant versée le 10 août 2015.

**3.**

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Recommandé)
- à l'autorité inférieure, avec dossiers en retour

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Alain Renz

Expédition :